

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 19 novembre 2024

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 19 novembre 2024, et visant à obtenir tout document expliquant pourquoi le Bureau du coroner semble avoir adopté la position voulant qu'un rapport d'investigation ou d'enquête du coroner doive être traité confidentiellement comme le suggère le courriel de transmission suivant :

Ce document numérique vous est transmis pour servir EXCLUSIVEMENT à des fins de recherche et de prévention. Nous vous demandons de ne pas le diffuser à l'extérieur de votre organisation.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que nous n'avons aucun document concernant celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Pour la vie!